

GE_GERICHTE C/6944/2019 vom 5. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_6944_2019

FR: GE_GERICHTE C/6944/2019 du 5 mai 2020

IT: GE_GERICHTE C/6944/2019 del 5 maggio 2020

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 05.05.2020 C/6944/2019 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 05.05.2020 C/6944/2019 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 05.05.2020 C/6944/2019

C/6944/2019 ACJC/602/2020 du 05.05.2020 (ADOPT) , ADMIS En fait En droit Par ces motifs republique et canton de geneve POUVOIR JUDICIAIRE C/6944/2019

ACJC/602/2020 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MARDI 5

MAI 2020 Requête (C/6944/2019) formée le 30 mars 2020 par Madame A_____ ,

domiciliée route _____ (Genève), comparant en personne, tendant à l'adoption de

B_____ , né le _____ 2012. * * * * * Décision communiquée par plis recommandés du

greffier du 14 mai 2020 à : - Madame A_____ Route _____ (GE). - Madame C_____

Route _____ (GE). - AUTORITE CENTRALE CANTONALE EN MATIERE

D'ADOPTION Rue des Granges 7, 1204 Genève. - DIRECTION CANTONALE DE

L'ETAT CIVIL Route de Chancy 88, 1213 Onex (dispositif uniquement). - TRIBUNAL DE

PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT . EN FAIT A. a) A_____ , née le

_____ 1981 à _____ (Genève), originaire de _____ (Genève) et C_____ , née le

_____ 1986 à _____ (Genève), se sont liées le _____ 2010, à _____ (Genève) par un

partenariat enregistré. b) Le _____ 2012, C_____ a donné naissance, à _____ (Genève),

à un garçon prénommé B_____ . Aucun père n'a été inscrit à l'état civil, l'enfant ayant été

conçu en Espagne par procréation médicalement assistée, grâce au matériau génétique d'un

donneur anonyme. c) Par arrêté du Service de l'état civil du 28 juin 2016, C_____ et le

mineur B_____ ont été autorisés à changer de nom de famille et à porter celui de

A_____ . d) Par requête du 13 mars 2019, adressée à la Cour de justice, A_____ a conclu

à pouvoir adopter le mineur B_____ . Elle a expliqué l'avoir vu naître et avoir ensuite

toujours été présente à ses côtés. Elle a déclaré être profondément attachée à B_____ , qui

la considérait comme sa maman, au même titre que C_____ , tous trois formant une famille

heureuse. La requérante a versé à la procédure de nombreuses photos attestant de moments

de partage avec sa partenaire et B_____ . Ce dernier a été décrit comme épanoui, équilibré

et bon élève. La requérante a enfin exposé que la requête d'adoption avait également pour

but de protéger l'enfant, si d'aventure il devait arriver quelque chose à sa mère biologique;

elle souhaitait pour sa part qu'il puisse hériter, le moment venu, de ses biens. e) Par

ordonnance du 29 août 2019, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: le

Tribunal de protection) a désigné deux curatrices au mineur, afin qu'elles le représentent

dans la procédure d'adoption initiée par A_____ et qu'elles procèdent à une enquête sur

l'évolution de l'enfant et établissent un rapport. f) Le 7 février 2020, les curatrices de

l'enfant ont rendu un rapport d'enquête psycho-sociale, dont ressortent les éléments

pertinents suivants: C_____ et A_____ vivent en couple depuis plus de neuf ans. Leur

situation économique est saine: A_____ travaille à plein temps au sein de la société

D_____ ; C_____ pour sa part gère _____ à temps partiel. Les deux partenaires se sont

rencontrées dans le milieu _____; elles ont rapidement décidé de vivre ensemble et ont conçu le projet d'avoir un enfant. A_____ s'était montrée très investie tout au long de la grossesse de sa partenaire et avait assisté à la naissance de l'enfant. B_____ a été décrit comme un enfant sociable, capable d'interagir facilement et naturellement avec les adultes, même lorsqu'il ne les connaît pas. Il a été informé des circonstances de sa naissance, dont il parle avec beaucoup de naturel. Il est curieux et plein de vie, a des amis et entretient des relations avec tous les membres de sa famille; il se rend tous les mercredis chez les parents de A_____. Il ne marque aucune différence entre sa mère biologique, qu'il appelle "maman" et la requérante, qu'il appelle "mamoune". Au terme de cette enquête, le Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement a, le 7 février 2020, conclu que l'adoption de l'enfant par A_____ était conforme à son intérêt et donnerait un fondement légal à un état de fait existant depuis plusieurs années. g) Par ordonnance du 17 février 2020, le Tribunal de protection a constaté que C_____ avait donné son consentement définitif à l'adoption de son fils B_____ par sa partenaire. EN DROIT 1. La cause ne présente aucun élément d'extranéité, tant l'adoptante que l'enfant étant de nationalité suisse. Tous deux sont par ailleurs domiciliés à Genève, de sorte que la Chambre civile de la Cour de céans est compétente, tant *ratione loci* que *ratione materiae* (art. 268 al. 1 CC et art. 120 al. 1 let. c LOJ). 2. 2.1 Un enfant mineur peut être adopté si le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira le bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants du ou des adoptants (art. 264 al.1 CC). Une adoption n'est possible que si le ou les adoptants, vu leur âge et leur situation personnelle, paraissent à même de prendre l'enfant en charge jusqu'à sa majorité (art. 264 al. 2 CC). Une personne peut adopter l'enfant de son partenaire enregistré (art. 264c al. 1 ch. 2 CC). Le couple doit faire ménage commun depuis au moins trois ans (art. 264c al. 2 CC). La différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut pas être inférieure à seize ans ni supérieure à 45 ans (art. 264d al. 1 CC). L'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant (art. 265a al. 1 CC). 2.2 En l'espèce, l'adoptante vit avec sa partenaire enregistrée et mère de B_____ depuis plus de trois ans, le lien de partenariat ayant été enregistré en 2010. Elle a pris soin du mineur depuis sa naissance, lui prodiguant des soins et assurant son éducation au même titre que sa mère biologique. L'enfant se développe harmonieusement et entretient avec la requérante des liens filiaux, similaires à ceux qui le lient à sa mère biologique. La condition de la différence d'âge de l'art. 264d al. 1 CC est remplie. La mère biologique de l'enfant a donné son consentement à l'adoption de celui-ci par sa partenaire enregistrée et aucun père n'est inscrit à l'état civil, l'enfant ayant été conçu grâce au matériau génétique d'un donneur anonyme. Il ressort de ce qui précède que l'adoption du mineur B_____ par A_____ est conforme à l'intérêt du mineur et ne fera que formaliser des liens d'ores et déjà existants. Il sera par conséquent fait droit à la requête. Les liens de filiation de l'adopté avec sa mère biologique ne seront pas rompus (art. 267 al. 3 ch. 2 CC). 2.3 L'adopté continuera de porter le nom de famille A_____, lequel est commun aux deux partenaires enregistrées. 2.4 L'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom (art. 271 al. 1 CC). En l'espèce, l'adopté deviendra originaire de _____ (Genève). 3. Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr., sont mis à la charge de la requérante; ils sont entièrement couverts par l'avance de frais de même montant, laquelle est acquise à l'Etat de Genève (art. 2 RTFMC; art. 98, 101 et 111 CPC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption du mineur B_____, né le _____ 2012 à _____ (Genève), originaire

de Genève, par A _____, née le _____ 1981 à _____ (Genève), originaire de _____ (Genève). Prescrit que le lien de filiation entre B _____ et sa mère, C _____, née _____ [nom de jeune fille] le _____ 1986 à _____ (Genève), originaire de Genève, n'est pas rompu. Prescrit que B _____ continuera de porter le nom de famille A _____ et qu'il sera désormais originaire de _____ (Genève). Arrête les frais de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge de A _____ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent sa notification. L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3. Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.